

**Décision n°2017-2 du 18 juillet 2017
portant délégation de signature du directeur régional**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment ses articles 10 et 13,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de monsieur Paul MICHELET en qualité de directeur général adjoint de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DÉCIDE

Article 1^{er} : champ de la délégation

Délégation de signature est donnée à :

- Bénédicte DUROZOI, du mercredi 26 juillet au vendredi 28 juillet 2017,
- Florent BILLARD, du lundi 31 juillet au vendredi 4 août 2017,
- Pierre STEINBACH, du lundi 7 août au vendredi 11 août 2017,

dans leurs domaines de compétences et ressorts territoriaux et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement pour :

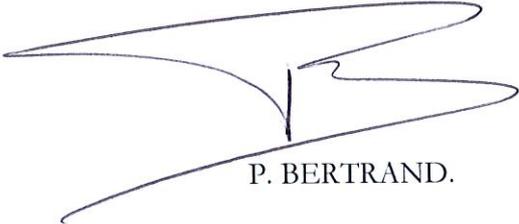
- Mandater les dépenses et émettre des titres de recettes
- Certifier le service fait
- Engager les dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 50 000 euro HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Déposer plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement leur délégation.

Les titulaires de la délégation reconnaissent être informés que leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de non-respect de leur périmètre de compétences ou de la réglementation dont ils doivent assurer le respect de leur propre fait ou du fait des personnels travaillant sous leur responsabilité. Ils rendront compte à l'issue de la période de délégation des actes signés.

Le directeur régional,



P. BERTRAND.